

Vu la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour l'année 1986 et notamment ses articles 15, 16 et 17 ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 suivies tel que modifié par le décret n° 87-54 du 17 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances et du gouverneur de la banque centrale de Tunisie ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 25 (nouveau) du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par le décret n° 87-54 du 17 janvier 1987, est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

Art. 25. (alinéa 3 nouveau). — « Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises, peut pour les besoins de son activité professionnelle, être autorisée à se faire ouvrir à titre particulier des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles dans les conditions fixées par le ministre du plan et des finances après avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie ».

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 avril 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre
RACHID SFAR*

CODES DES DOUANES

Arrêté du ministre du plan et des finances du 15 avril 1987 modifiant et complétant l'article 73 du code des douanes.

Le ministre du plan et des finances;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant refonte et codification de la législation douanière et notamment son article 6;

Vu le code des douanes et notamment son article 73;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985 et notamment son article 46;

Arrête :

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 73 du code des douanes est modifié et complété comme suit :

2. — Elle doit être présentée lors ou après l'arrivée des marchandises au bureau de douane. Toutefois le directeur général des douanes peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes, notamment dans les cas des produits inflammables, périssables, dangereux, pondéreux ou encombrants ou de marchandises importées par les administrations et établissements bénéficiant du crédit administratif. En tout état de cause, les déclarations déposées avant l'arrivée des marchandises seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit en cas de changement des taux des droits et taxes applicables à la marchandise ou de fluctuations supérieures à 1% du cours de change de la devise de facturation, constaté dans l'intervalle de temps qui sépare la date

d'enregistrement de la déclaration et la date d'arrivée de la marchandise.

Tunis, le 15 avril 1987

Le ministre du plan et des finances

ISMAIL KHELIL

VU

Le Premier ministre

RACHID SFAR

TABAC

Arrêté du ministre du plan et des finances du 15 avril 1987 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1966 relatif à la culture du tabac en Tunisie

Le ministre du plan et des finances;

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964 portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret du 5 avril 1922 réglementant la culture du tabac en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966 relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 19 février 1968, 9 mars 1972, 28 juillet 1973, 29 juillet 1974, 8 avril 1975, 19 septembre 1977, 8 décembre 1978, 8 juin 1981, 23 août 1983 et 20 août 1985;

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et après avis du conseil d'administration;

Arrête :

Article unique. — Les articles trois et quatre de l'arrêté sus-visé du 22 octobre 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau). — Prix : Les prix auxquels la régie prendra livraison des tabacs à partir de 1987 sont fixés ainsi qu'il suit par 100kgs du tabac.

Qualités	Tabacs à fumer	Tabac à priser	
		Souffi Gabès	Souffi Cap Bon
Surchoix	92.000	68.000	62.000
1ère qualité	87.000	61.000	56.000
2ème qualité	76.000	54.000	50.000
3ème qualité	65.000	47.000	42.000
4ème qualité	41.000	36.000	35.000
5ème qualité	15.000	20.000	20.000

Article 4 (nouveau). — Outre les prix ci-dessus :

Il pourra être alloué :

— une prime de qualité compte tenu :

De la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles

— de l'homogénéité des tabacs d'une même qualité (triage)

— du développement des feuilles et de leur charpente

— pour les tabacs à fumer, il sera tenu compte de leur légèreté, de leur feuillant, de la finesse de leur tissu et de leur combustibilité

Pour les tabacs à priser «Souffi» il sera tenu compte de leur gomme de leur force et de leur montant.

Les taux de ces primes sont fixés à partir de 1987 ainsi qu'il suit pour 100kgs de tabac livrés et classés.